



(2010-07-16)

Enseignes utilisées lors des campagnes électorales précédentes

Contrôleur du financement politique

Les enseignes utilisées lors des campagnes électorales précédentes et réutilisées pendant la période électorale en cours se verront attribuer une valeur égale à la valeur au détail actuelle d'enseignes neuves semblables. Cela s'applique aux enseignes, cadres en bois, poteaux, etc. Le coût attribué fera partie des dépenses électorales du candidat. Cette pratique met tous les candidats au même niveau concernant leurs dépenses publicitaires, qu'ils se soient déjà présentés aux élections ou que ce soit la première fois.

Conserver les enseignes et les cadres pour les réutiliser lors des élections suivantes comporte des avantages. L'association de circonscription enregistrée n'a pas besoin de lever les fonds nécessaires afin de payer pour l'achat de ces enseignes lors des élections suivantes. Le fait de conserver les enseignes est donc réellement avantageux sur le plan financier. En outre, la réutilisation de ce matériel est bonne pour l'environnement.

Pour reconnaître financièrement cette transaction, le **représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée** définira la valeur actuelle au détail d'enseignes et d'éléments en bois similaires et neufs. Il peut faire établir un devis concurrentiel par différents fournisseurs de ces produits. À partir de la valeur actuelle au détail, l'**agent officiel du candidat** émettra au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée un chèque équivalant à la valeur des enseignes affichées pendant la période électorale. L'agent officiel consignera ce paiement comme une dépense publicitaire dans son rapport financier électoral. Le paiement sera classé comme « autre revenu » par l'association de circonscription enregistrée dans son rapport financier annuel. (Si l'agent officiel n'émet pas de chèque, il devra consigner une entrée de registre dans son rapport financier électoral reflétant une

compensation de la dépense de publicité électorale par un don. Le don sera consigné comme « autre revenu » par l'agent officiel.)

L'agent officiel devra veiller à ce que le titre d'appel sur les enseignes respecte les exigences actuelles, c'est-à-dire qu'il indique le nom et l'adresse de l'imprimeur et porte la mention suivante : « Annonce autorisée par l'agent officiel de NOM DU CANDIDAT ».

En cas d'affichage pendant la période préélectorale des enseignes utilisées, ces dernières seraient soumises à la limite de 2 000 \$ sur les dépenses publicitaires préélectorales. Le représentant officiel devra modifier le titre d'appel afin d'indiquer : « Autorisé par NOM DU REPRÉSENTANT OFFICIEL, représentant officiel de NOM DE L'ASSOCIATION DE CIRCONSCRIPTION ENREGISTRÉE ». Il devra consigner une entrée de registre dans son rapport financier annuel reflétant une compensation de la dépense de publicité non électorale par un don. Le don sera consigné comme « autre revenu ».

Pour un examen complet de sujets connexes, veuillez vous reporter au document suivant : *Directives relatives à la publicité électorale*. Vous le trouverez sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.electionsnb.ca/pdf/finance/P_04_944.pdf.

Michael P. Quinn

Contrôleur du financement politique